

**Avenant n°1 à la Convention cadre de partenariat  
entre la Collectivité européenne d'Alsace  
et la BANQUE ALIMENTAIRE DU BAS-RHIN  
pour la période 2023-2025**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°2024-XXXX du 13 mai 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

**Et**

La BANQUE ALIMENTAIRE du Bas-Rhin, représentée par Monsieur Jean SERRATS, Président, dûment habilité pour ce faire,

Ci-après dénommée « l'organisme ».

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3211-1,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,

Vu les articles L. 266-1 et L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la lutte contre la précarité alimentaire

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-4-2 du 20 octobre 2022 arrêtant le principe de la publication d'un appel à projets dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi à destination des allocataires du revenu de Solidarité active pour la période 2023-2025 et définissant les principes de cet appel à projets,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-5-4-1 du 18 décembre 2023 relative au Budget primitif 2024 des politiques en faveur de la solidarité, de l'habitat, de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire et de la lutte contre la pauvreté,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-1-4-1 du 6 février 2023 portant sur la Politique de la Solidarité,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°2023-2-4-2 du 13 mars 2023 relative au plan d'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active, ayant notamment octroyé des subventions de fonctionnement à l'organisme pour la mise en œuvre sur la période 2023-2025 d'actions dans le cadre de l'appel à projets de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'application de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution des subventions, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu les demandes de subventions présentées en réponse à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi 2023-2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la Convention cadre de partenariat conclue le 20 mars 2023 entre la Collectivité européenne d'Alsace et La BANQUE ALIMENTAIRE du Bas-Rhin pour la période 2023-2025 et afférent à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi 2023-2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la délibération n°2024-XXXX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 mai 2024 ayant notamment approuvé le présent avenant n°1,

### **Il est convenu ce qui suit :**

Dans le cadre de l'appel à projets 2023-2025 pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi des allocataires du RSA, une convention de partenariat a été établie avec la Banque Alimentaire, au titre de l'Insertion par l'Activité Economique (délibération n° CP-2024-1-4-5 du 19 février 2024) et signée le 20 mars 2023.

Le présent avenant apporte des précisions sur la ventilation de la subvention déjà attribuée et spécifie ainsi les lignes de financement.

### **Article 1er : Objet de l'avenant**

Présentation détaillée de la destination des subventions allouées.

Au regard des engagements imposés par la Convention cadre de partenariat conclue le 20 mars 2023, la CeA subventionne le chantier d'insertion à concurrence d'un montant de 120 000 € pour l'année 2023 réparti comme suit :

- 35 020 € pour l'accompagnement socioprofessionnel et l'encadrement technique des salariés bénéficiaires du revenu de solidarité active (ci-après dénommés « BRSa ») du chantier d'insertion, cofinancé par le Fonds Social Européen (ci-après dénommé « FSE ») et l'Etat,
- 72 500 € pour une participation au loyer,
- 12 480 € pour une aide fléchée sur le poste de responsable hygiène et sécurité des aliments (ci-après « RHYSa »).

Au regard des engagements imposés par la Convention cadre de partenariat conclue le 20 mars 2023, la CeA subventionne le chantier d'insertion à concurrence d'un montant de 130 000 € pour l'année 2024 réparti comme suit :

- 45 020 € pour l'accompagnement socioprofessionnel et l'encadrement technique des salariés BrSa du chantier d'insertion, cofinancé par le FSE et l'Etat,
- 72 500 € pour une participation au loyer,
- 12 480 € pour une aide fléchée sur le poste RHYSA
- 

Par conséquent, le présent avenant n°1 a pour objet de modifier les articles 1 et 2 de la convention cadre de partenariat susvisée conclue le 20 mars 2023 entre la Collectivité européenne d'Alsace et la BANQUE ALIMENTAIRE du Bas-Rhin pour la période 2023-2025 au titre de l'appel à projet pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi 2023-2025 de la Collectivité européenne d'Alsace.

### **Article 2 : Modifications de l'article 1 de la convention**

Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la convention cadre de partenariat susvisée conclue le 20 mars 2023 entre la Collectivité européenne d'Alsace et la BANQUE ALIMENTAIRE du Bas-Rhin pour la période 2023-2025 au titre de l'appel à projet pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi 2023-2025 de la Collectivité européenne d'Alsace est modifié comme suit :

« La Collectivité européenne d'Alsace alloue pour la mise en œuvre de l'accompagnement dans l'emploi via l'insertion par l'activité économique au sein de la structure ACI Banque Alimentaire du Bas-Rhin une subvention de :

- 120 000 € pour l'année 2023 ;
- 130 000 € pour l'année 2024. »

### **Article 3 : Modifications de l'article 2 de la convention**

L'article 2 de la convention cadre de partenariat susvisée est complété comme suit :

« Au titre de l'année 2024, la Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'organisme une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 130 000 € et d'un montant maximum de 120 000 € au titre de l'année 2023 ; au titre de l'accompagnement dans l'emploi via l'insertion par l'activité économique au sein de la structure BANQUE ALIMENTAIRE du BAS-RHIN. ».

### **Article 3 : Disposition finale**

Les autres dispositions de la convention cadre de partenariat susvisée demeurent inchangées.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,  
A Strasbourg, le xxxxxxxx

Pour la Collectivité européenne d'Alsace  
Le Président

Pour la Banque Alimentaire du Bas-Rhin  
Le Président



Frédéric BIERRY

Jean SERRATS